

L'hon. M. GRAHAM: Ce bill comprend-il le cas des "tag days"? Nous lisons quelquefois que les recettes des "tag days" ont été pillées, ce qui indiquerait qu'il est possible que des gens qui ont d'autres objets en vue, instituent un "tag day" sous un prétexte malhonnête.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ces "tag days" doivent être autorisés par les différentes municipalités.

M. NESBITT: Non, pas dans tous les cas. Il y a par exemple des "tag days" pour les hôpitaux . . .

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mais il faut obtenir la permission des conseils municipaux.

M. NESBITT: Non.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cela se fait dans les villes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cet article s'applique seulement aux cas où l'on s'adresse au public dans le but de prélever ou de tenter de prélever des fonds pour quelque œuvre de secours pour les victimes de la guerre au moyen de bazars, de ventes, de fêtes ou d'expositions ou par des moyens semblables. A première vue, je dirai que cela ne s'appliquera pas à un "tag day" parce qu'alors il ne s'agit pas de se procurer de l'argent au moyen d'un bazar, d'une vente, d'une fête ou d'une exposition.

L'hon. M. OLIVER: Il ne me semble pas qu'on ait exposé clairement l'objet que le Gouvernement désire atteindre avec cette loi: L'alinéa "a" du paragraphe 1 de l'article 3 dispose que les œuvres de secours pour les victimes de la guerre sont ou exemptes de l'inscription ou inscrites en vertu de cette loi. Quelles sont les conditions qui peuvent exempter de l'inscription une œuvre de secours pour les victimes de la guerre? J'ai lu plusieurs fois l'alinéa "b" du paragraphe 1er et je ne peux pas comprendre pourquoi on l'a inséré dans le projet de loi et ce qu'on veut en faire. Je voudrais que le ministre dise clairement quel est l'objet que l'on cherche à atteindre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le but est de protéger le public contre des appels qui, bien que paraissant être pour des fonds de guerre, en réalité ne le sont pas, mais sont au bénéfice d'individus. De plus, le bill a encore pour objet de faire connaître au Gouvernement les organisations du pays qui s'adressent au public afin d'obtenir des contributions pour des

œuvres de secours au bénéfice des victimes de la guerre. C'est une mesure que je trouve nécessaire. En Angleterre, il existe une loi semblable. Il est devenu nécessaire depuis le commencement de la guerre d'exiger la déclaration de ces œuvres de secours au bénéfice des victimes de la guerre. Autrement mon honorable ami en conviendra, nous pourrions avoir des organisations prétendant qu'elles prélèvent de l'argent pour la guerre tandis qu'en réalité elles en prélèvent pour elles-mêmes. Mes observations ne s'appliquent naturellement pas à de grandes institutions comme le Fonds patriotique ou la Croix-Rouge, auxquelles le ministre accordera facilement l'exemption d'inscription. Mais le Gouvernement a cru bon de connaître ces organisations qui sollicitent des dons ou des souscriptions et de protéger le public, autant que c'est possible au moyen d'une loi, contre des fraudes qui peuvent être pratiquées à ses dépens.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre a-t-il eu connaissance de fraudes pratiquées sur une certaine étendue au Canada depuis que la guerre a éclaté?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'en ai pas eu connaissance personnellement. On a appelé mon attention sur certaines fraudes commises dans l'administration d'un fonds particulier.

L'hon. M. PUGSLEY: La seule objection que je vois à l'adoption du projet de loi, c'est qu'il peut être de nature à mettre obstacle aux efforts spontanés que le public par tout le pays et grâce auxquels de fortes sommes ont été perçues depuis le commencement de la guerre. A mon avis, cette loi pourrait empêcher ces fêtes où les gens sont invités à se réunir et à offrir une contribution pour une œuvre quelconque, fêtes qui donnent toujours d'excellents résultats. Ces rassemblements innocents ont permis de réunir des sommes considérables pour le soutien des œuvres patriotiques. Or, si le Gouvernement exige faire enregistrer le nom de l'association et d'obtenir l'autorisation du ministre, pour autoriser les réunions de cette nature, il mettra sérieusement obstacle aux magnifiques efforts spontanés que la population canadienne a tentés depuis le début des hostilités.

M. NESBITT: Personnellement, j'approuve le principe du présent bill, car, à mon avis, il est sage de réglementer quelque peu les différentes associations charitables qui surgissent de toutes parts. Des associations comme celles des "Daughters of